

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - RENVOI PREJUDICIEL, 27 MARS 2014, N°C-314/12,
UPC TELEKABEL WIEN GMBH C/ CONSTANTIN FILM VERLEIH GMBH, WEGA
FILMPRODUKTIONSGESELLSCHAFT MBH**

MOTS CLEFS : blocage – contenu illicite – droit d’auteur et droit voisin – droits fondamentaux – droit d’accès – injonction judiciaire– propriété intellectuelle

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, un FAI (fournisseur d'accès à internet) peut se voir ordonner, par injonction judiciaire, de bloquer l'accès de ses clients à un site internet portant atteinte au droit de propriété intellectuelle. Cependant, le contenu d'une telle injonction ainsi que son exécution doivent être raisonnables afin de permettre un juste équilibre entre les droits fondamentaux concernés.

FAITS : En Autriche, un site internet proposait le visionnement de films en streaming et en téléchargement à ses visiteurs, sans l'autorisation des ayants-droits. Deux sociétés de production, toutes deux détentrices de droit sur certains des films proposés, ont donc demandé à ce que le fournisseur d'accès à internet, UPC Telekabel, soit enjoint de bloquer l'accès du site internet, comme le permet la directive européenne 2001/29 dite directive société de l'information.

PROCEDURE : En première instance, le tribunal autrichien a enjoint le FAI de bloquer le nom de domaine et l'adresse IP du site internet en question. En appel, la Cour a jugé que cette injonction était possible mais que le FAI devait rester libre de choisir les moyens de sa mise en œuvre. La Haute juridiction autrichienne, saisi en dernier ressort, pose alors plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

PROBLEME DE DROIT : Deux questions principales se posaient. D'abord, celle de savoir si un FAI peut être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 8§3 de la directive 2001/29 et donc faire l'objet d'une injonction de blocage. Si tel est le cas, dans quelles conditions cette injonction doit-elle être mise en œuvre.

SOLUTION : Pour la CJUE, au sens de la directive, un fournisseur d'accès à internet tel qu'UPC Telekabel, qui permet d'accéder à un contenu illicite mis en ligne par un tiers est bien un intermédiaire dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur. Ainsi, il est possible d'adresser une injonction à un FAI dès lors que les droits fondamentaux concernés ne s'y opposent pas et dès lors que l'injonction ne précise pas ses conditions de mise en œuvre. Mais les mesures prises par le FAI doivent tout de fois répondre à deux conditions : ne pas priver inutilement les utilisateurs d'accéder de façon licite aux informations disponibles et avoir pour effet d'empêcher ou de rendre difficile les consultations non autorisées afin de décourager sérieusement les utilisateurs à consulter les objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle. Il appartient alors aux autorités et juridictions nationales de le vérifier.

SOURCES :

MARINO (L.), « Arrêt UPC Telekabel : le blocage de sites pirates devant la CJUE », *Légipresse*, 2014, n°317, pp. 345-351.

PIGNATARI (O.), « Blocage de sites par un FAI : la CJUE débloque la situation en faveur du droit d'auteur ? », *RLDI*, juin 2014, n°105, pp. 79-82.



NOTE :

La CJUE rend ici un arrêt important en matière de site internet enfreignant le droit d'auteur. La Cour reconnaît ainsi qu'en tant « qu'intermédiaire », un FAI peut être enjoint de bloquer l'accès à un site pirate. Cependant, la Cour reconnaît aussi que le droit d'auteur n'est pas absolu ; il faut que celui-ci soit tempéré avec les droits fondamentaux qui sont concernés lors du blocage. C'est sur ce fondement que la Cour tente de mettre en place des conditions de mise en œuvre du blocage mais leurs efficacités semblent assez limitées.

Reconnaissance d'un pouvoir d'injonction à l'encontre d'un FAI

La Cour répond positivement à la question qui lui était posée : le FAI permet « à ses clients d'accéder à des objets protégés mis à la disposition du public sur internet par un tiers » et au sens de la directive, il est donc un intermédiaire dans la transmission sur internet d'un contenu protégé. A ce titre, il est logique que la Cour reconnaisse la possibilité de demander qu'un FAI soit enjoint de bloquer un site internet pirate. Pour la Cour, l'existence même d'un tel site doit permettre une demande d'injonction. Les demandeurs n'ont pas à prouver que le site soit réellement consulté ou que le FAI ait un lien contractuel avec le site. En droit français, cela a été transposé par la loi HADOPI à l'article L 336-2 du code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, les juges français ont eu la même interprétation que les juges européens dans un arrêt dit *allostreaming* du TGI de Paris en date du 23 novembre 2013. Mais les juges français ont étendu cette possibilité aux moteurs de recherche dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 juillet 2012, en obligeant Google à déréférencer des sites pirates. Ici, la CJUE s'en tient seulement aux FAI et ne précise pas si un moteur de recherche peut lui aussi faire l'objet d'une telle injonction ; sans doute car il ne s'agit pas d'une mesure de blocage à proprement parlé, mais d'une mesure permettant de limiter l'accès à un tel site.

Incertitude des conditions de mise en œuvre du blocage d'un site internet

La Cour autorise l'injonction mais refuse que celle-ci soit assortie des mesures permettant le blocage. En effet le FAI doit avoir le choix « de mettre en place des mesures qui soient les mieux adaptées aux ressources (...) dont il dispose ». Il est pris en compte l'argument économique avancé par les FAI ; or il paraît assez juste puisque dans les faits, le FAI ne peut pas être tenu responsable de l'existence d'un site pirate. Mais la Cour exige que ces mesures permettent un équilibre entre les droits fondamentaux concernés. La propriété intellectuelle permet de justifier les mesures mais n'est pas absolu. Les mesures doivent avoir pour effet d'empêcher ou au moins, de rendre difficile l'accès des objets protégés, et de décourager sérieusement les utilisateurs. Ces conditions sont très floues. Il s'agit d'une obligation de moyen, ce qui rend très incertain l'effet réel de la mesure de blocage. Cela est donc critiquable car ne permet pas d'assurer une véritable protection des œuvres piratées. D'autant plus, qu'il suffit au FAI d'apporter la preuve « qu'il a pris toutes les mesures raisonnables ». Ainsi au titre de la liberté d'entreprise, le FAI ne doit pas être « tenu de faire des sacrifices insupportables ». De même, au nom de la liberté d'information, le FAI doit veiller à ce que sa mesure ne prive pas les utilisateurs d'accéder de façon licite aux informations. Le FAI dispose ainsi d'une large marge de manœuvre. C'est sans doute pourquoi il est souligné qu'il appartient aux juridictions nationales de vérifier a posteriori si les mesures respectent les libertés fondamentales précitées. Or, dans un système où la justice est encombrée et lente, cela nous semble assez illusoire en pratique. L'arrêt bénéficie davantage d'un effet d'annonce. La Cour a bien du mal à assortir des effets réels à sa décision, ce qui profite indirectement aux sites pirates.

Myriam KITAR

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRET :

CJUE (4^e ch.), 27 mars 2014, aff. C-314/12, Ugc Telekabel Wien GmbH c/ Constantin Film Verleih GmbH et a.

Dans l'affaire C-314/12,

Ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), par décision du 11 mai 2012, parvenue à la Cour le 29 juin 2012, [...]

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 5, paragraphes 1 et 2, sous b), et 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10), ainsi que de certains droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union.

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant UPC Telekabel Wien GmbH (ci-après «UPC Telekabel») à Constantin Film Verleih GmbH (ci-après «Constantin Film») et à Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH (ci-après «Wega») au sujet d'une demande tendant à ce qu'il lui soit enjoint de bloquer l'accès de ses clients à un site Internet mettant à la disposition du public certains des films de ces dernières sans leur consentement. [...]

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

1) L'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du

titulaire de droits, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets, lequel doit être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29.

2) Les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait interdiction, au moyen d'une injonction prononcée par un juge, à un fournisseur d'accès à Internet d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet mettant en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits, lorsque cette injonction ne précise pas quelles mesures ce fournisseur d'accès doit prendre et que ce dernier peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de ladite injonction en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, à condition cependant que, d'une part, les mesures prises ne privent pas inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et, d'autre part, que ces mesures aient pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette même injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle, ce qu'il appartient aux autorités et aux juridictions nationales de vérifier.

